



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014049-0007 - ARRETE ARS LR / 2014-188 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux .....	1
Arrêté N °2014049-0008 - ARRETE ARS LR / 2014-189 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers .....	5
Arrêté N °2014049-0009 - ARRETE ARS LR / 2014-190 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez .....	9
Arrêté N °2014049-0010 - ARRETE ARS LR / 2014-191 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier .....	13
Arrêté N °2014050-0007 - ARRETE ARS LR/2014-100 fixant la tarification 2014 de la MAS PAYS DE THAU .....	17
Arrêté N °2014050-0008 - ARRETE ARS LR/2014-099 fixant la tarification 2014 de l'ITEP LE MONT LOZERE .....	20
Arrêté N °2014050-0009 - ARRETE ARS LR/2014-098 fixant la tarification 2014 de l'IME NOTRE- DAME DE LA SALETTE .....	23
Arrêté N °2014050-0010 - ARRETE ARS LR/2014-097 fixant la tarification 2014 de l'IME Maison de Sol'N à NISSAN LEZ ENSERUNE .....	26
Arrêté N °2014051-0003 - Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	29
Décision N °2014050-0006 - DECISION ARS LR 2014-095 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2014 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Bédarieux situé à BEDARIEUX .....	32

## DDTM 34

Arrêté N °2014050-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34 - 2014 - 02 - 03740 modifiant l'arrêté DDTM n ° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	35
Arrêté N °2014050-0011 - DDTM34-2014-02-03764 - Suppression 1% Paysager Saint Bauzille- de- la- Sylve .....	39
Arrêté N °2014050-0012 - DDTM34-2014-02-03765 - Suppression 1% Paysager St Georges- d'Orques .....	41
Arrêté N °2014058-0001 - DDTM34-2014-02-03771 - Arrêté portant extension de compétences de la commission locale du secteur sauvegardé aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Montpellier .....	43

Autre N °2014055-0002 - DDTM34-2014-02-03772 : CG34 Avenant n °3 pour la gestion des aides à l'habitat privé. Fin de gestion 2013	48
---	----

## DIRECCTE

Arrêté N °2014051-0006 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de numéro d'agrément de la SARL AUXIVITA en n ° SAP518474259	52
Arrêté N °2014052-0003 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de dénomination sociale et de présidence de l'association A.D.M.R. Marseillan n ° SAP353379621	55
Autre N °2014049-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL LES SERVICES DU PIC n ° SAP800064016	58
Autre N °2014049-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme AGUADO Sabine dénommée LE FER A REPASSER n ° SAP531941391	61
Autre N °2014049-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CHAUMON Adrien dénommée ATELIER JARDIN n ° SAP510421100	64
Autre N °2014050-0013 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr WEIL Sébastien n ° SAP799312103	67
Autre N °2014051-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA n ° SAP518474259	70
Autre N °2014051-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CARABIN Sandra n ° SAP799199237	73
Autre N °2014052-0001 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de dénomination sociale et de présidence de l'association A.E.F. Marseillan n ° SAP490320553	76
Autre N °2014052-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de dénomination sociale et de présidence de l'association A.D.M.R. Marseillan n ° SAP353379621	78

## DREAL

Décision N °2014058-0002 - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	80
--	----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014051-0004 - AP n ° 2014-1-280 du 20 février 2014 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes.	84
Arrêté N °2014056-0001 - 2014-1-305 Nomination d'un régisseur intérimaire de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de PRADES LE LEZ	96
Arrêté N °2014056-0002 - 2014-1-306 Nomination régisseur suppléant à la police municipale de Prades le Lez	99
Arrêté N °2014056-0004 - Arrêté n °2014- I-310 Sète : Aménagement de la rue Carausane - Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	101

Arrêté N °2014056-0005 - Arrêté n °2014- I-309 Sète, représenté par la SA ELIT par convention publique d'aménagement, Déclaration d'utilité publique de la Restauration immobilière «Ilot Saint Louis» .....	104
Arrêté N °2014057-0004 - RENOUELEMENT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE .....	107
Arrêté N °2014059-0001 - Arrêté portant service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de son corps départemental de sapeurs- pompiers .....	113
Arrêté N °2014059-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique dénommée "Marathon en Aviron de Mauguio- Carnon 2014", organisée par le Club d'Aviron de Mauguio- CARnon, le 15 mars 2014, sur le canal du Rhône à Sète. ....	118
Arrêté N °2014059-0003 - 2014-1-337 Nominations des remplaçants du régisseur titulaire et du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de GIGEAN .....	122
Décision N °2014056-0003 - 2014-1-292 Déclassement d'une parcelle située à Juvignac, n ° BL0047 .....	124
Décision N °2014057-0001 - 2014-1-308 Déclassement de la parcelle n ° AH 354 à Montpellier .....	126
Décision N °2014057-0002 - 2014-1-312 Déclassement de parcelles à Agde : KIS n ° 2, KT n ° 26, MB n ° 375, MK n ° 581 et 582, ML n ° 45, MM n ° 35, 62 et 399, MN n ° 222, MR n ° 50, MT n ° 280, 301 et 317, MY n ° 27, 28, 85 et 89, MZ n ° 17 et 104 et NC n ° 90 .....	128





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0007**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-188 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

**ARRETE ARS LR / 2014-188**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-614 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux **un montant mensuel de 17 325 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0008**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-189 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers

**ARRETE ARS LR / 2014-189**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-610 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Champeau à Béziers,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique Champeau à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Champeau à Béziers,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Champeau à Béziers,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Champeau **un montant mensuel de 23 385 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-190 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

**ARRETE ARS LR / 2014-190**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-616 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000280  
EG FINESS : 340780667

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique du Parc **un montant mensuel de 41 642 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0010**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-191 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2014-191**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-611 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000512  
EG FINESS : 340015502

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique du Millénaire **un montant mensuel de 54 185 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0007**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 19 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-100 fixant la  
tarification 2014 de la MAS PAYS DE THAU

ARRETE ARS LR/2014-100

## Arrêté fixant la tarification 2014 de la MAS PAYS DE THAU

N° FINESS : 340 785 021

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté modifié ARS LR/2011-1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté modifié en date du 30/12/1983 autorisant la création de la structure dénommée MAS PAYS DE THAU (340785021), sis 1 rue du Pin à Mèze, et gérée par l'entité APEI de Frontignan-Pays de Thau ;

**VU** la décision tarifaire 22502, n° ARS 2013-1595 en date du 7 novembre 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS Pays de Thau (340785021) ;

**Considérant** la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2014, en date du 11 février 2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée la MAS Pays de Thau (340785021) pour l'exercice 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les recettes et les dépenses de la MAS Pays de Thau (340785021) sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 724
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 611 246
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	339 820
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 229 790</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe 1 : produits de la tarification	2 229 790
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Total recettes</b>	<b>2 229 790</b>

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reductible.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement dénommé la MAS Pays de Thau (340785021) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2014, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	175,97
Semi-internat	208,9

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 229 790 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 19 FEV. 2014

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0008**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 19 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-099 fixant la  
tarification 2014 de l'ITEP LE MONT  
LOZERE

ARRETE ARS LR/2014-099

## Arrêté fixant la tarification 2014 de l' ITEP LE MONT LOZERE

N° FINESS : 340 018 530

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté modifié ARS LR/2011-1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure dénommée ITEP Le Mont Lozère (340018530), sis rue Micheline Ostermeyer à Béziers, et gérée par l'entité Association au Service de l'Enfance (ASE) ;

**VU** la décision tarifaire 22462, n° ARS 2013-1598 en date du 29 octobre 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Le Mont Lozère (340018530) ;

**Considérant** la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2014, en date du 7 février 2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'ITEP Le Mont Lozère (340018530) pour l'exercice 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les recettes et les dépenses de l'ITEP LE MONT LOZERE (340018398) sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 179
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 511 474
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	817 745
	<b>Total dépenses</b>	<b>3 674 398</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe 1 : produits de la tarification	3 674 398
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Total recettes</b>	<b>3 674 398</b>

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reductible.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement dénommé l'ITEP LE MONT LOZERE (340018530) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2014, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	544,17
Semi-internat	199,09

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **3 674 398 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 19 FEV. 2014

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0009**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 19 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-098 fixant la  
tarification 2014 de l'IME NOTRE- DAME  
DE LA SALETTE

ARRETE ARS LR/2014-098

**Arrêté fixant la tarification 2014 de  
L'IME NOTRE-DAME DE LA SALETTE**

N° FINESS : 340 780 386

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté modifié ARS LR/2011-1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, Délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté modifié en date du 27/02/1949 autorisant la création de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386), sis 2 rue Puech du four à Bédarieux, et gérée par l'entité APEAI Ouest-Hérault ;

**VU** la décision tarifaire 22458, n° ARS 2013-1592 en date du 28 octobre 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Notre Dame de la Salette (340780386) ;

**Considérant** la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2014, en date du 27 novembre 2013, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) pour l'exercice 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les recettes et les dépenses de l'IME Notre Dame de la Salette (340780386) sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 177 555
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	144 345
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 471 900</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe 1 : produits de la tarification	1 471 900
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Total recettes</b>	<b>1 471 900</b>

## ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2014, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	291,89
Semi-internat	159,24

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 471 900 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

## ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 19 FEV. 2014

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0010**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 19 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-097 fixant la  
tarification 2014 de l'IME Maison de Sol'n à  
NISSAN LEZ ENSERUNE

**Arrêté fixant la tarification 2014 de  
L'IME Maison de Sol'N à NISSAN LEZ ENSERUNE**

N° FINESS : 340 798 404

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté modifié ARS LR/2011-1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté modifié en date du 04/05/1993 autorisant la création de la structure dénommée IME MAISON de SOL'N (340798404), sis 16, avenue de la Gare à NISSAN-LEZ-ENSERUNE, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

**VU** la décision tarifaire 22684, n° ARS 2014-038 en date du 27 janvier 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Maison de Sol'N (340798404) ;

**Considérant** la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2014, en date du 28 novembre 2013, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé IME MAISON de SOL'N (340798404) pour l'exercice 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les recettes et les dépenses de l'IME Maison de Sol'N à Nissan-lez-Ensérune sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2013 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 429,40
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 941 907,53
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	254 240,20
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 605 577,13</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe 1 : produits de la tarification	2 605 577,13
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Total recettes</b>	<b>2 605 577,13</b>

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reductible.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME MAISON de SOL'N (340798404) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2014, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	311,68
Semi-internat	278,87

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 605 577,13 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 19 FEV. 2014

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014051-0003**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 20 Février 2014**

**ARS**

Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2014-203**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810**

**portant composition**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370, n° 2013-510 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2010-810 est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Guy <b>AYATS</b> CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone <b>TESSIER</b> Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Colette <b>CASANOVA</b> CODERPA du Gard – UNSA	Monsieur Loïc <b>JOURDON</b> Association de retraités FSU – CODERPA du Gard
Monsieur Simon <b>SITBON</b> Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Section retraités de l'UNSA – CODERPA de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie <b>PHILIBERT</b> Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre <b>CAPDET</b> Association des Allocataires de la CARMF

Le reste est sans changement.

**Article 2:** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 3 :** Le Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 février 2014

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014050-0006**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 19 Février 2014**

**ARS**

DECISION ARS LR 2014-095 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2014 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Bédarieux situé à BEDARIEUX

**Délégation territoriale de l'Hérault**

DECISION ARS LR 2014-095

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2014 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Bédarieux situé à BEDARIEUX  
N° FINESS : 34 078 858 7

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01 mars 2014 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 434 040 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 434 040 €
- Recettes :	1 434 040 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 434 040 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 FEV. 2014

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014050-0005**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**  
**le 19 Février 2014**

**DDTM 34**

ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34 -  
2014 - 02 - 03740 modifiant l'arrêté DDTM n  
° 2013-04-03094 modifié relatif à la  
composition de la section « Dossiers  
Individuels » de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture





PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM*

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels  
(SAFEN)

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 - 2014 - 02- 03740**

**modifiant l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section  
« Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés n°DDTM34-2013- 07 -03306 du 10/07/2013 et n°DDTM34-2014- 02 - 03731 du 19/02/2014
- vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 11 avril 2013
- vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1** – l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :  
**(modifications en gras) :**

La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	M. Didier GOMEZ M. Philippe BARDOU

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Christophe COMPAN M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	M. Alexandre BOUDET
Suppléant	M. Fabrice SEGUIER

Titulaire	M. Patrice LAFONT
Suppléant	M. Raymond LLORENS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Thierry ARCIER
Suppléant	M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire	M. Olivier DUCHAMP
Suppléants	M. François FERDIER M. Benoît d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire	M. Didier GADEA
Suppléant	M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Gérard OLLIER
Suppléants	M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Cédric SAUR
Suppléants	M. Michel PONTIER M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

<b>Titulaire</b>	<b>M. Jean-Baptiste DE CLOCK</b>
<b>Suppléant</b>	<b>M. Pierre de VULLIOD</b>

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Pierre MAIGRE
Suppléant	M. Alain-Jean LOISEAU

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant	M. Philippe VAILLE

Titulaire	M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléants	M. Laurent BAUDOU

**Article 2** : les autres articles de l'arrêté n°DDTM -2013-04-03094 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 19/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

**SIGNE**

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0011**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 19 Février 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-02-03764 - Suppression 1%  
Paysager Saint Bauzille- de- la- Sylve

**ARRÊTE** N° DDTM34-2014-02-03764

**OBJET : Subvention Etat 1% Paysage et développement**  
Programme 203  
Annulation de la subvention attribuée  
à la Communauté de Communes « de la Vallée de l'Hérault »  
Requalification places St Bauzille de la Sylve

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le décret 72-196 du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** la convention signée le 15 décembre 2011 attribuant à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault une subvention de 97 365 € au titre du 1% Paysage, sur la base d'une dépense prévisionnelle éligible de 206 730 € HT, pour l'opération relative la requalification des places du Jeu de Ballon et de la Pradette, sur le programme 203 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable ;
- VU** la convention d'attribution de la subvention qui prévoit dans son article 3 que le défaut de commencement de l'opération dans les délais entraîne sa caducité ;
- VU** Le courrier en date du 16 décembre 2013 du Président de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » informant de l'abandon de cette opération;
- VU** l'absence de début d'exécution des travaux de l'opération dans les délais impartis ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** La subvention de 97 365 € est annulée.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, la Directrice Régionale des finances publiques, la Directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 19 février 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**SIGNE**

**Michel STOUMBOFF**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014050-0012**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 19 Février 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-02-03765 - Suppression 1%  
Paysager St Georges- d'Orques

**ARRÊTE** N° DDTM34-2014-02-03765

**OBJET : Subvention Etat 1% Paysage et développement**  
Programme 203  
Annulation de la subvention attribuée  
à la commune de Saint George d'Orques  
pour les travaux de réhabilitation des murs de esplanade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le décret 72-196 du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat .
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003;
- VU** la convention signée le 19 décembre 2008 attribuant à la commune de Saint Georges d'Orques une subvention de 27 441 € au titre du 1% Paysage et développement sur la base d'une dépense prévisionnelle éligible de 101 074 € HT pour l'éclairage de la façade de l'église et des chapelles du chemin de croix, sur le programme 203 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable ;
- VU** la convention d'attribution de la subvention n° 08-I/080613 qui prévoit dans son article 3 que le défaut de commencement de l'opération dans les délais entraîne sa caducité ;
- VU** en l'absence de preuve de début d'exécution des travaux de l'opération dans les délais impartis;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** La subvention de 27 441 € est annulée.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, la Directrice Régionale des Finances publiques, la Directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MONTPELLIER, le 19 février 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**SIGNE**

**Michel STOUMBOFF**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 27 Février 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-02-03771 - Arrêté portant extension de compétences de la commission locale du secteur sauvegardé aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Montpellier





Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Aménagement  
Durable du Territoire(SEADT)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Arrêté n° DDTM34-2014-02-03771  
portant extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé  
aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
de la commune de Montpellier**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-5, L.642-6, et D.642-2,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles qui conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein de la commission,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 août 1967 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Montpellier, les arrêtés interministériels en date du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001 portant première et deuxième révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

**VU** l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 repris dans le code du patrimoine dans son article L.642-5,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Montpellier en date du 29 mai 2012 qui a approuvé la transformation des trois zones de protection du patrimoine architectural, urbain, et paysager (ZPPAUP) en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et la création d'une 4ème AVAP,

**VU** le courrier de Madame le Maire de Montpellier en date du 26 juillet 2012 donnant son accord relatif à l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Montpellier,

**VU** le décès de Mme Jacqueline BAISSETTE et la nomination de sa remplaçante Mme Sylvie GRANJOUAN,

**VU** l'avis favorable des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de Montpellier en date du 22 janvier 2014

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté préfectoral n° 2008-01-1763 du 26 juin 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2 -** les compétences de la commission sont étendues de manière suivante:

- 1- assurer le suivi de l'établissement de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et la mise en œuvre politique et opérationnelle du secteur sauvegardé et de l'application du PSMV,
- 2- assurer l'accompagnement de la démarche des AVAP de sa mise à l'étude à son application après création, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

**ARTICLE 3 -**

La commission locale chargée du secteur sauvegardé et des AVAP de Montpellier est constituée comme suit :

**I- Représentants élus désignés par le conseil municipal de Montpellier :**

( 1/3 des membres hors président et préfet)

Titulaires :

- M. Philippe SAUREL
- M. Christian BOUILLE
- M. Michaël DELAFOSSE
- Mme Stéphanie BLANPIED
- Mme Hélène QVISTGAARD
- Mme Perla DANAN
- M. Frédéric TSITSONIS
- M. Michel PASSET

Suppléants :

- M. Christophe MORALES
- Mme Magalie COUVERT
- Mme Fanny DOMBRE-COSTE
- Mme Josette CLAVERIE
- Mme Régine SOUCHE
- Mme Agnès BOYER
- Mme Catherine LABROUSSE
- Mme Claudine TROADEC-ROBERT

**II- Représentants de l'Etat désignés par le préfet :**

(1/3 des membres hors président et préfet)

- Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- La Directrice régionale des finances publiques, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Protection Civile, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou son représentant,
- Le Conservateur Régional des Monuments Historiques, ou son représentant,.

### **III- Personnalités qualifiées désignées conjointement par le préfet et Mme le Maire**

( 1/3 des membres hors président et préfet)

Mme Sylvie GRANDJOUAN, Conservateur Honoraire du Patrimoine, Déléguée de SPEEF

M. Fabrice BERTRAND, historien

M. Alain GENSAC, architecte

M. Philippe JOUVIN, urbaniste

Mme Alix AUDURIER CROS, géographe

Mme Jaana REINIKAINEN, architecte

M. Thierry VERDIER, architecture

M. Jean-Paul VOLLE, géographe

#### **Les invités sollicités à titre consultatif:**

-M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

-M. le Président de la Chambre de l'Industrie et du Commerce,

#### **ARTICLE 4 -**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Montpellier. Toutes vacances ou pertes de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

#### **ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Mme le Maire de la ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

#### **ARTICLE 6 -**

La présidence sera assurée par Mme le Maire de Montpellier comme le dispose l'article R.313-20 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 -**

Le secrétariat de la commission locale est assuré par la DDTM de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE**  
**Olivier JACOB**





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014055-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 24 Février 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-02-03772 : CG34 Avenant n  
°3 pour la gestion des aides à l'habitat privé.  
Fin de gestion 2013

**Avenant n° 3 -2013 à la convention 2012 -2017  
pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**Le présent avenant est établi entre :**

**Le Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général  
d'une part

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de l'Hérault,  
délégué de l'Anah dans le département,

d'autre part

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue, pour 6 ans, entre le département de l'Hérault et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 30 avril 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 avril 2012,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH en date du 13 mars 2013 sur l'adaptation du régime des aides

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 janvier 2014 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011

Vu les tableaux de répartition des enveloppes et objectifs transmis par la DREAL le 4 novembre 2013

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

#### **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 620 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

**Les objectifs quantitatifs 2013 pour le parc privé réactualisés par les perspectives de consommation au 31 décembre 2013 sont répartis comme suit**

a) la réhabilitation par des **propriétaires occupants (PO)** à revenus modestes de 648 logements dont :

- **19 logements** identifiés «**habitat indigne**»
- **15 logements** identifiés «**très dégradés**»,
- **207 logements** visant l'**autonomie** de l'occupant et le **maintien à domicile**,

b) dans le cadre du **Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)**, la réhabilitation de **246 logements** de propriétaires occupants

c) la réhabilitation par des **propriétaires bailleurs (PB)** de 113 logements dont :

- **34 logements** identifiés «**habitat indigne**»
- **35 logements** identifiés «**très dégradés**»,
- **27 logements** identifiés «**dégradés**»

d) le traitement de **copropriétés en difficulté** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant **44 logements**

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

## **C - Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 472 031 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 1 305 313 €.

Fait à Montpellier

Le

Pour le département de l'Hérault

Le Président

Le

Le Préfet de l'Hérault

**Signé le 24/02/2014**

André Vezinhet

Pierre de Bousquet

## ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

PARC PRIVE	Prévus	TOTAL 2013
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>122</b>	<b>79</b>
dont logements indignes PO	21	19
dont logements indignes PB	35	34
dont logements indignes syndicats de copropriétaires		
dont logements très dégradés PO	18	15
dont logements très dégradés PB	48	35
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires		
<b>Logements de PO traités (hors HI et TD)</b>	<b>374</b>	<b>453</b>
dont aide pour l'autonomie de la personne	149	207
<b>Logements de PB traités (hors HI et TD)</b>	<b>53</b>	<b>44</b>
<b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)</b>	<b>24</b>	<b>44</b>
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	<b>225</b>	<b>246</b>

Répartition des niveaux de loyers conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

Loyer intermédiaire	4	0
Loyer conventionné social	126	30
Loyer conventionné très social	6	2





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014051-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 20 Février 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du  
changement de numéro d'agrément de la  
SARL AUXIVITA en n ° SAP518474259

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif  
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-31  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
numéro : 14-XVIII-40**

**AGREMENT  
N° SAP518474259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° N/010410/F/034/Q/005 attribué le 1<sup>er</sup> avril 2010 à la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA, située 67<sup>ter</sup> avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 18 février 2014 par Monsieur Matthieu CHARNELET, en qualité de Gérant,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP518474259, la date de validité reste inchangée (31 mars 2015)

**Article 1 bis :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 février 2014

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la  
concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014052-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 21 Février 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du  
changement de dénomination sociale et de  
présidence de l'association A.D.M.R.  
Marseillan n ° SAP353379621

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-44  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-95  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP353379621**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-95 en date du 21 février 2012 portant agrément de l'association ADMR MARSEILLAN, dont le siège est situé 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN, modifié par l'arrêté modificatif n° 12-XVIII-245.

Vu le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Béziers justifiant du changement de dénomination sociale à compter du 2 juillet 2012 de l'association ADMR MARSEILLAN en ADMR HERAULT ET MER.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association ADMR HERAULT ET MER en date du 6 janvier 2014 justifiant du changement de présidence.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

La dénomination sociale de l'ADMR MARSEILLAN est modifiée comme suit :

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Hérault et Mer (ADMR HERAULT ET MER).

**Article 2 :**

La présidence de l'association ADMR HERAULT ET MER est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur David SAUVADE, substituer Madame Patricia PARAIRE.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2014

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014049-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL LES  
SERVICES DU PIC n ° SAP800064016

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-35  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800064016  
N° SIRET : 80006401600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 février 2014 par Monsieur Guillaume MOURGUES en qualité de Gérant, pour la SARL LES SERVICES DU PIC dont le siège social est situé 335 Rue des Vautes - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP800064016 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014049-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
AGUADO Sabine dénommée LE FER A  
REPASSER n ° SAP531941391

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-36  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531941391  
N° SIRET : 53194139100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 février 2014 par Madame SABINE AGUADO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LE FER A REPASSER dont le siège social est situé 205 Cami des Oliviers - lotissement les Romarins - 34560 MONTBAZIN et enregistré sous le N° SAP531941391 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014049-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
CHAUMON Adrien dénommée ATELIER  
JARDIN n ° SAP510421100

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-37  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510421100  
N° SIRET : 51042110000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 février 2014 par Monsieur Adrien CHAUMON en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle ATELIER JARDIN dont le siège social est situé Parc St Hilaire Bat A3 apt 84 - 1150 rue de Centrayrargues - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP510421100 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014050-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
WEIL Sébastien n ° SAP799312103



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-38  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799312103  
N° SIRET : 79931210300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 janvier 2014 par Monsieur Sébastien WEIL en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 1194 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP799312103 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014051-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 20 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL AUXIVITA  
nom commercial COVIVA n ° SAP518474259

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-39  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518474259  
N° SIRET : 51847425900026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément qualité n° N/010410/F/034/Q/005 délivré le 1<sup>er</sup> avril 2010 à la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 février 2014 par Monsieur Matthieu CHARNELET en qualité de gérant, pour la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA dont le siège social est situé 67 ter avenue du 22 août 1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP518474259 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
  
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014051-0007**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 20 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
CARABIN Sandra n ° SAP799199237

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-41  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799199237  
N° SIRET : 79919923700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 10 janvier 2014 par Mademoiselle Sandra CARABIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 5 quai Laurens - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP799199237 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014052-0001**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 21 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de dénomination  
sociale et de présidence de l'association A.E.F.  
Marseillan n ° SAP490320553

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-42  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP490320553  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-205 concernant l'association A.E.F. MARSEILLAN dont le siège social est situé 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN, modifié par le récépissé de déclaration modificative n° 12-XVIII-243.

Vu le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Béziers justifiant du changement de dénomination sociale à compter du 2 juillet 2012 de l'association A.E.F. MARSEILLAN en A.E.F. HERAULT ET MER.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association A.E.F. HERAULT ET MER en date du 6 janvier 2014 justifiant du changement de présidence.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

La dénomination sociale de l'A.E.F MARSEILLAN est modifiée comme suit :

- Association Emplois Familiaux Hérault et Mer (A.E.F. HERAULT ET MER).

La présidence de l'association A.E.F. HERAULT ET MER est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur David SAUVADE, substituer Madame Patricia PARAIRE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014052-0002**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 21 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de dénomination  
sociale et de présidence de l'association  
A.D.M.R. Marseillan n ° SAP353379621

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-43  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP353379621  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-94 concernant l'association ADMR MARSEILLAN, situé 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN, modifié par le récépissé de déclaration modificative n° 12-XVIII-244.

Vu le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Béziers justifiant du changement de dénomination sociale à compter du 2 juillet 2012 de l'association ADMR MARSEILLAN en ADMR HERAULT ET MER.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association ADMR HERAULT ET MER en date du 6 janvier 2014 justifiant du changement de présidence.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La dénomination sociale de l'ADMR MARSEILLAN est modifiée comme suit :

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Hérault et Mer (ADMR HERAULT ET MER).

La présidence de l'association ADMR HERAULT ET MER est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur David SAUVADE, substituer Madame Patricia PARAIRE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014058-0002**

**signé par**  
**Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

**le 27 Février 2014**

**DREAL**

Décision de subdélégation de signature de  
Didier KRUGER, Directeur de la DREAL  
Languedoc- Roussillon, à certains agents de la  
DREAL LR.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## **D É C I D E**

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **I - Au titre de l'industrie**

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Olivier ANDRIEUX Chef de division adjoint Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

### **II - Au titre de la police et de la conservation des eaux**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la Division Police des Eaux Littorales.

### III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

### IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

**Signé**

Didier KRUGER





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014051-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AP n ° 2014-1-280 du 20 février 2014 -  
Modification des statuts du syndicat mixte du  
parc régional d'activités économiques de  
Rivesaltes.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 280 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional  
d'activités économiques de Rivesaltes (Pyrénées Orientales)**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-431 du 4 mars 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes Rivesaltais Agly ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n°2010361-0001, du 27 décembre 2010, autorisant la création de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération", au 31 décembre 2010, par fusion de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération" et de la communauté de communes Rivesaltais Agly, incluant la commune de Cabestany ;

**CONSIDERANT** que cette fusion entraîne la modification de la composition du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes ;

VU la délibération, en date du 13 janvier 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes prend acte de la nouvelle composition du syndicat, décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la dénomination, l'objet et la participation financière des membres ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 6.1 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes, qui prend la dénomination suivante : « **syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques François ARAGO** », sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES FRANÇOIS ARAGO

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-280 du 20 février 2014

### Préambule

Le projet du PRAE François ARAGO s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté de Communes anciennement Rivesaltaise Agly et fusionnée dans Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, a identifié un patrimoine foncier de 78 hectares – 50 hectares cessibles - à Rivesaltes.

Ce site bénéficie d'une ouverture transfrontalière ferrée et autoroutière sur Andorre et l'Espagne, et maritime vers l'Afrique du Nord, grâce aux ports de Port-Vendres et Port-la-Nouvelle.

Le Parc se situe à proximité du marché international Saint-Charles, première plateforme de fruits et légumes d'Europe, avec 560 entreprises implantées sur 900 hectares. Il jouxte l'Espace Entreprises Méditerranée où sont installées, sur 80 hectares, un hôtel et 60 entreprises artisanales et industrielles (notamment en éco-énergie et agroalimentaire).

Compte-tenu de l'échelle de ce projet, de son positionnement intéressant et des potentialités de développement, il présente les caractéristiques qui permettent de l'inclure dans la politique des Parcs Régionaux d'Activités Economiques.

## Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

### **Article 1 – Constitution - dénomination**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc régional d'Activités Economiques François ARAGO » anciennement dénommé Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques de Rivesaltes.

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ».

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques François ARAGO » est désigné par le « Syndicat mixte ».

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au Parc Régional d'Activités Economiques François ARAGO. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités François ARAGO en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 5 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet..

## **Article 6 – Le Conseil Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

### **6.1 - Composition du conseil syndical**

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par le Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

### **6.2 - Attribution du conseil syndical**

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires

- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

### **6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

### **6.4 – Renouvellement du conseil syndical**

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

### **6.5 – Conseil consultatif**

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

## **6.6 – Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## **Article 7 – le bureau**

### **7.1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

### **7.2 – Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **7.3 – Désignation du président**

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

### **7.4 – Attributions du président et des vice-présidents**

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.



A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

## **Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres**

### **8.1 – Nouvelles adhésions**

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

### **8.2 – Retrait**

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

### **Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte**

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

### **Article 10 – Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

### **Article 12 – Dispositions financières**

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

#### **12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :**

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

#### **12-2 – Les dépenses**

##### **Les dépenses du syndicat mixte comprennent :**

- les traitements et charges sociales du personnel,

- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

### 12-3 – Participations des membres :

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera défini par convention avec le Syndicat mixte pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc-Roussillon.

### **Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

### **Article 13 – Adoption du budget**

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

### **Article 14 – Publicité des budgets et des comptes**

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

#### **Article 15 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-305 Nomination d'un régisseur  
intérimaire de la régie de recettes de l'Etat  
auprès de la police municipale de la commune  
de PRADES LE LEZ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 305 portant nomination d'un régisseur intérimaire  
de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de PRADES LE LEZ  
Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130.2 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5524 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de **PRADES LE LEZ** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1667 du 17 juin 2008 nommant M. Guy PASTRE, régisseur titulaire ;
- VU le courrier de M. le Maire de PRADES LE LEZ en date du 4 février 2014 précisant l'absence de M. PASTRE depuis plus de 2 mois et proposant la candidature de M. Bruno CRESPIY en tant que régisseur intérimaire ;
- VU l'avis conforme de Mme la Directrice Régionale des finances publiques en date du 11 février 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

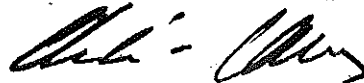
M. Bruno CRESPIY, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes intérimaire auprès de la commune de PRADES LE LEZ à compter de la date du présent arrêté et pour une durée maximale de 6 mois.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 FEV. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-306 Nomination régisseur suppléant à  
la police municipale de Prades le Lez



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1-306 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant  
à la régie de police municipale de la commune de PRADES LE LEZ  
Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5524 du 28 novembre portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **PRADES LE LEZ**;
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1-2819 du 27 octobre 2009 désignant M. Nicolas FABRE, régisseur suppléant à la régie de police municipale de PRADES LE LEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-1-305 du 25/02/2014 nommant M. Bruno CRESPIY, régisseur principal intérimaire pour une durée maximale de 6 mois ;
- VU le courriel de la commune de PRADES LE LEZ en date du 10 février 2014 confirmant le remplacement de M. Nicolas FABRE par Mme Valérie MONGIN au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 11 février 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté 2009-1-2819 du 27 octobre 2009 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Nicolas Fabre, Mme Valérie MONGIN, gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

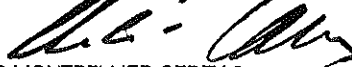
Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**25** FEV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n °2014- I-310 Sète : Aménagement de  
la rue Caraussane - Déclaration d'Utilité  
Publique et cessibilité

**Arrêté n°2014-I-310**  
**Sète : Aménagement de la rue Carausane**  
**Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4- et suivants;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1, R 11.3, R11-19 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement ;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 9 juillet 2013, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique de l'opération d'aménagement de la rue Carausane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens (PNRQAD);
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;
- VU** la demande d'enquêtes publiques conjointes de la commune de Sète, du 23 juillet 2013 ;
- VU** la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 22 novembre 2013 inclus;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 29 novembre 2013 comportant des recommandations;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

Le projet de la ville de Sète, d'aménagement de la rue Carausane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2 -**

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

La ville de Sète, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 5-**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète, maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n °2014- I-309 Sète, représenté par la  
SA ELIT par convention publique  
d'aménagement, Déclaration d'utilité publique  
de la Restauration immobilière «Ilot Saint  
Louis»

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
LD/DUP RI Sète Ilot Jean Jaurès

Montpellier le, 25 février 2014

**Arrêté n°2014-I-309**

**Sète, représenté par la SA ELIT par convention publique d'aménagement,  
Déclaration d'utilité publique de la Restauration immobilière «Ilot Saint Louis»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4- et suivants et l'article R300-4 à R300-11;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 et R 11.4 et suivants ;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 12 mars 2013, désignant la S. A. d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) comme bénéficiaire de la concession d'aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 9 juillet 2013, demandant la Déclaration d'Utilité publique de l'opération de restauration immobilière Ilot Saint Louis dans le cadre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Rénovation Urbaine (PNRQAD) et désignant l'attributaire de la concession d'aménagement comme bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;
- VU** la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 22 novembre 2013 inclus;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 29 novembre 2013 comportant des recommandations;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

Le projet de la ville de Sète, représentée par la S.A. Elit par convention publique d'aménagement, de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis, est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2 –**

La S.A. ELIT, maître d'ouvrage par convention Publique d'Aménagement, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Directeur de la S. A. ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014057-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

RENOUVELLEMENT COMPOSITION DE  
LA CDSR



*Préfecture*  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC**

**Arrêté n° 2014 01 313**

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**OBJET: Renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.**

VU le code de la route et notamment les articles R 411.10 à R 411.12 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et créant notamment la direction départementale des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Mme la Directrice de la direction départementale des territoires et de la mer;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la sécurité routière, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale de la sécurité routière, dont la composition est fixée comme suit, est présidée par le Préfet ou son représentant

**ARTICLE 2** : A la date du présent arrêté, la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit:

**a) Représentants des services de l'Etat**

- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

**b) Elus départementaux désignés par le Conseil Général**

- M. Rémy PAILLES, titulaire
- Mme Claudine VASSAS-MEJRI, suppléante

**c) Elus communaux désignés par l'association des Maires de l'Hérault**

- M. Jean Marie PUERCHBERTY, Maire des AIRES, titulaire
- M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de CAUSSE DE LA SELLE, suppléant

**d) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou MM. Jean-Luc BOUIRAT et Frédéric VIALLE, suppléants
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR) ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M. Gilles CABROL, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ou M. Pascal LEYRIS, suppléant
- M. Vincent SALAGER, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou M. Rémy BOUSCAREN, suppléant
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers ou M. Christophe CHARLON, suppléant
- M. André BOEGLI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou M. Jacques ALMERAS, suppléant
- M. Norbert DI LORENZO, représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers (UNOSTRA) ou Mme Sandrine BACHY, suppléante
- M. Jean-Michel DEPOND, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles ou M. Roger GUILLEMAIN, suppléant
- M. Didier BOFILL, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou M. Didier GORY, suppléant
- M. François LOPEZ, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Christian PERETO, Suppléant
- M. Eric FERRAN, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS), M. Vincent BIGEL ou M. Juan FERREIRA, suppléants

**e) Représentants des associations d'usagers :**

- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou son suppléant
- M. Pierre MUTEL, directeur départemental de l'association de la prévention routière
- M. Laurent GUIMARD, représentant l'Association de Formation Départementale des Motards (AFDM) ou M. Stéphane CHARMET, suppléant
- M. David DUCROS représentant l'association SUDVELO/NE .JETEZ PLUS, titulaire ou Mme Helen BEVIS ou M. Francis CHARLES suppléants

**ARTICLE 3:**

Les Maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associés à ses travaux. Il pourra s'agir notamment de :

- Mme la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leurs représentants
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou son représentant
- M. le représentant des Autoroutes du Sud de la France
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. le Président de la Ligue Languedoc-Roussillon de Triathlon et Duathlon ou son représentant
- M. le Président de l'UFOLEP ou son représentant
- M. le Président du Comité Hérault Athlétisme ou son représentant

**Les Maires et les personnalités associées siègent avec voix consultative.**

**ARTICLE 4 :**

Il est créé au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière les formations spécialisées suivantes:

- Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions**
- Agrément des gardiens de fourrière**
- Epreuves et compétitions sportives**

L'avis de l'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

## **ARTICLE 5:**

La formation spécialisée "**Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions**" est composée ainsi qu'il suit:

- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou Mme Claudine VASSAS-MEJRI, suppléante
- M. Jean Marie PUECHBERTY, Maire des AIRES, titulaire ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de CAUSSE DE LA SELLE, suppléant
  
- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant
  
- M. Vincent SALAGER, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou M. Rémy BOUSCAREN, suppléant
  
- Mme Gylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR) ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
  
- M. Gilles CABROL, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite ou M. Pascal LEYRIS, suppléant
  
- M. Pierre MUTEL, directeur départemental de l'association de la prévention routière

**Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par les services de la DDTM, Maison de la sécurité routière.**

## **ARTICLE 6:**

La formation spécialisée "**Agrément des gardiens de fourrière**" est composée ainsi qu'il suit:

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son Représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M. Claudine VASSAS-MEJRI, suppléante
- M. Jean Marie PUECHBERTY, Maire des AIRES, titulaire ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de CAUSSE DE LA SELLE, suppléant
  
- M. André BOEGLI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou M. Jacques ALMERAS, suppléant
  
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) ou M. Christophe CHARLON, suppléant
  
- M. Norbert DI LORENZO, représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers (UNOSTRA) ou Mme Sandrine BACHY, suppléante
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault ou son suppléant

**Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la préfecture de l'Hérault, DRLP, bureau des usagers de la route.**

## **ARTICLE 7:**

La formation spécialisée "**Epreuves et compétitions sportives**" est composée ainsi qu'il suit:

- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M. Claudine VASSAS-MEJRI, suppléante
- M. Jean Marie PUECHBERTY , Maire des AIRES, représentant l'association des Maires ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de CAUSSE DE LA SELLE, suppléant
  
- M. François LOPEZ, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Christian PERETO, Suppléant
  
- M. Eric FERRAN, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) ou M. Vincent BIGEL ou M. Juan FERREIRA, suppléants
  
- M. Didier BOFILL, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou M. Didier GORY, suppléant
  
- M. Jean-Michel DEPOND, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles ou M. Roger GUILLEMAIN, suppléant
  
- M. Laurent GUIMARD, représentant l'Association de formation départementale des motards (AFDM) ou M. Stéphane CHARMET, suppléant
  
- M. David DUCROS, représentant l'association SUDVELO/NE JETEZ PLUS ou Mme Helen BEVIS ou M. Francis CHARLES, suppléants

**Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la préfecture de l'Hérault, service interministériel de défense et de protection civiles, la sous-préfecture de Béziers ou la sous-préfecture de Lodève en fonction des dossiers traités.**

**ARTICLE 8** : La composition de la commission départementale de la sécurité routière sera renouvelée au terme d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Béziers et Mme la Sous-Préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 février 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014059-0001**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 28 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de son corps départemental de sapeurs- pompiers



**Arrêté n°2014-*01-326 en date du 28/02*/2014 portant service minimum  
au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault  
et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,**

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R-1424-39 et R1424-42,
  - VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1,
  - VU le Code du Travail et notamment les articles L2512-1 et suivants relatifs à la grève dans les services publics,
  - VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
  - VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
  - VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
  - VU l'arrêté n°2012-01-05 du 9 janvier 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

**CONSIDERANT :**

- La nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, notamment en cas de faits de grève, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum,

**ARRETERENT :**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L-1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public, notamment en cas de grève, un effectif minimum de garde opérationnelle est instauré.

Cet effectif vise à assurer les missions essentielles revenant aux centres d'incendie et de secours, il est détaillé dans le présent arrêté.

Un effectif minimum est également instauré pour assurer la garde opérationnelle départementale de la chaîne de commandement comme pour les services particulièrement nécessaires au fonctionnement opérationnel du service.

**ARTICLE 2 :**

En période d'application du droit de grève, compte tenu des nécessités de maintenir le service public de sécurité, le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu d'assurer que les missions relevant du CGCT.

Pour que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents concernés doivent se déclarer gréviste au moins 48 heures avant chaque prise de service pour pouvoir participer à la grève. A défaut, ils sont en absence injustifiée.



### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint, signe les ordres de maintien en service des sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques ou spécialisés nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum. Ces ordres de maintien en service sont notifiés aux agents concernés par les chefs de groupement ou chefs de centre ou de service concernés, qui sont habilités pour cela.

### **ARTICLE 4 :**

Les sapeurs-pompiers concernés par les ordres cités à l'article 3 ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève sera effective.

### **ARTICLE 5 :**

Les missions suivantes doivent être assurées par les personnels de garde :

- Interventions
- Manœuvres, maintien du potentiel physique
- Vérification des engins et matériels
- Gestion et entretien des équipements de protections individuelles
- Entretien des engins
- Entretien des locaux afin d'éviter tout problème d'hygiène pouvant avoir une incidence sur le bon déroulement des opérations
- Réception et traitement des demandes de secours
- Gestion des moyens engagés
- Suivi et maintien à jour des bases de données opérationnelles
- Renseignement des CRSS

Les obligations minimales fixées ci-dessus permettent d'assurer les missions indispensables et nécessaires au service départemental d'incendie et de secours. Leur non-exécution provoquerait des dysfonctionnements au regard des exigences opérationnelles et ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6 :**

L'utilisation d'engins de secours et de lutte contre l'incendie ou de tout matériel du SDIS, notamment les équipements de protection individuelle (EPI), est rigoureusement interdite lors d'éventuelles manifestations dans le cadre d'une grève.

De plus, l'action de badigeonner des slogans, opinions ou messages sur les véhicules ou bâtiments du service est rigoureusement interdite.

### **ARTICLE 7 :**

L'effectif minimum journalier pour assurer la garde opérationnelle départementale de la chaîne de commandement est le suivant :

- 1 directeur de permanence
- 1 chef de site
- 1 chef de colonne par groupement territorial
- 1 officier CODIS
- 1 directeur des secours médicaux

### **ARTICLE 8 :**

L'effectif minima de sapeurs-pompiers de garde dans les centres d'incendie et de secours mixtes du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault dont les sapeurs-pompiers sont en régime de 24h00 est fixé ainsi :

Centre	Effectif minimum de garde	Dont SPP
AGDE	14	9
BEZIERS	18	12
LUNEL	14	9
MONTPELLIER MONTAUBEROU	18	12
MONTPELLIER PAILLADE	18	12
SETE	14	9
FRONTIGNAN	8	5
LA GRANDE MOTTE	8	5



Les CIS mixtes dont les sapeurs-pompiers sont en régime de 12h00 de jour pourront être armés avec des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte ou de garde :

Centre	Effectif minimum
BEDARIEUX	6
CASTRIES	6
CLERMONT L'HERAULT	6
GANGES	6
LODEVE	6
PEZENAS	6
SERIGNAN	6

**ARTICLE 9 :**

L'effectif minimum du Centre de Traitement de l'Alerte et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la réception des demandes de secours, la retransmission des alertes vers les centres d'Incendie et de secours ainsi que la coordination et le commandement des opérations est fixé à :

- 1 officier chef du CTA / CODIS
- Pour le centre de traitement de l'alerte :
  - 1 chef de salle
  - 4 opérateurs
- Pour le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours :
  - 1 chef de salle
  - 1 opérateur

**ARTICLE 10 :** Les effectifs minima journaliers des services particulièrement nécessaires au fonctionnement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours sont les suivants :

Pour le groupement technique et logistique :

- 1 chef de service
- 1 technicien transmission
- 2 mécaniciens
- 1 logisticien

Pour le groupement des ressources humaines :

- 1 chef de service
- 1 responsable d'unité
- 1 responsable des vacances
- 1 responsable rémunération - carrière
- 1 responsable des documents de maintien en service
- 1 responsable accident et maladie

Pour le groupement administration et finances :

- 1 chef de service
- 1 agent paie
- 2 agents mandatement et paiement.

**ARTICLE 11 :**

En lien avec le chef de groupement des ressources humaines, les chefs de groupements territoriaux et fonctionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'établir ou de faire établir les listes nominatives des personnels maintenus en service dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Tout refus d'obtempérer aux ordres mentionnés à l'article 3 ou non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté n°2013-18033 du 18 décembre 2013 portant service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de son corps départemental de sapeurs – pompiers est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 15 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de groupements et les chefs de centres d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**28 FEV. 2014**

Le Président du Conseil d'Administration,



Michel GAUDY

Le Préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
**Frédéric LOISEAU**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014059-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 28 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique dénommée "Marathon en Aviron de Mauguio- Carnon 2014", organisée par le Club d'Aviron de Mauguio- Carnon, le 15 mars 2014, sur le canal du Rhône à Sète.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014059-0002 du 28 février 2014  
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée  
"Marathon en Aviron de Mauguio-Carnon 2014"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU la demande du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon, qui sollicite l'autorisation d'organiser le 15 mars 2014 une compétition dénommée "Marathon en Aviron de Mauguio-Carnon 2014" sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK42 et PK42 ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable émis par le chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis favorable du maire de Mauguio-Carnon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le président du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée "Marathon en Aviron de Mauguio-Carnon 2014" le 15 mars 2014, de 8h00 à 14h00, sur le Canal du Rhône à Sète, entre ses PK29 et 50.3. Départ et arrivée seront situés au PK42.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

**ARTICLE 3 :** Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

**ARTICLE 4 :** L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

**ARTICLE 7** : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**ARTICLE 8** : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 9** : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.67.10.30.30), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

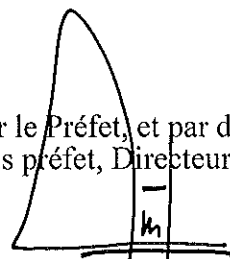
**ARTICLE 11** : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon, les maires de communes concernées, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014059-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-337 Nominations des remplaçants du  
régisseur titulaire et du régisseur suppléant à la  
régie de police municipale de la commune de  
GIGEAN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1-337 portant nomination des remplaçants  
du régisseur titulaire et du régisseur suppléant  
à la régie de police municipale de la commune de GIGEAN  
Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5468 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **GIGEAN** ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-1-1277 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 désignant Mme Magali SIRVENT, régisseur titulaire et M. Christian BAILLE, régisseur suppléant, à la régie de police municipale de GIGEAN ;
- VU** le courrier du maire de GIGEAN en date du 24 janvier 2014 demandant le remplacement de Mme Magali SIRVENT par M. Christian BAILLE au poste de régisseur titulaire et de M. Christian BAILLE par M. Mario MASSOL au poste de régisseur suppléant ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 21 février 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 1 de l'arrêté 2013-1-1277 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Magali SIRVENT, M. Christian BAILLE, chef de la police municipale, est désigné régisseur titulaire "...à compter de la date de signature du présent arrêté."

**ARTICLE 2** Sans changement

**ARTICLE 3** L'article 3 de l'arrêté 2013-1-1277 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié comme suit :

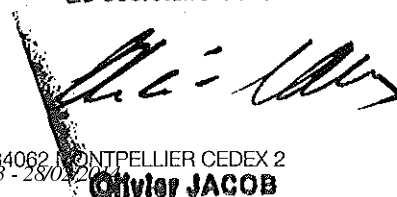
"En remplacement de M. Christian BAILLE, M. Mario MASSOL, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant "...à compter de la date de signature du présent arrêté."

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**28 FEV. 2014**

**Pour le Préfet, et par délégalion,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**





PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014056-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-292 Déclassement d'une parcelle située  
à Juvignac, n ° BL0047



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014 / 01 / 292 du 24/2/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu le certificat d'inutilité de la DDTM de l'Hérault en date du 21 février 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BL n° 0047 située à Juvignac est devenue inutile aux besoins des services de la DDTM de l'Hérault ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

### DECIDE

**Article 1 :** Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

**Article 2 :** L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

**Article 3 :** Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 25 février 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014057-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-308 Déclassement de la parcelle n °  
AH 354 à Montpellier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014 / 01 / 308 du 25 / 2 / 2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 24 février 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AH n° 354 située à Montpellier est devenue inutile aux besoins des services du Ministère des Affaires Etrangères ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

### DECIDE

**Article 1 :** Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

**Article 2 :** L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

**Article 3 :** Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 26 février 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014057-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-312 Déclassement de parcelles à  
Agde : KIS n ° 2, KT n ° 26, MB n ° 375, MK  
n ° 581 et 582, ML n ° 45, MM n ° 35, 62 et  
399, MN n ° 222, MR n ° 50, MT n ° 280, 301  
et 317, MY n ° 27, 28, 85 et 89, MZ n ° 17 et  
104 et NC n ° 90



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/312 du 26/2/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 3 septembre 2013 ;

Considérant que les parcelles cadastrées KK n° 2, KT n° 26, MB n° 375, MK n° 581 et 582, ML n° 45, MM n° 35, 62 et 399, MN n° 222, MR n° 50, MT n° 280, 301 et 317, MY n° 27, 28, 85 et 89, MZ n° 17 et 104 et NC n° 90 situées à Agde sont devenues inutiles aux besoins des services de la DDTM de l'Hérault ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

### DECIDE

**Article 1 :** Est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

**Article 2 :** L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

**Article 3 :** Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 26 février 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier , le 26 février 2014

Secrétariat Général  
M . Vacheyroux  
Chargé de mission

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ,  
Préfet de l'Hérault  
A  
Direction Régionale des Finances Publiques  
A l'attention de Mme Françoise Poli  
Service de la Gestion Domaniale

**Objet :** Cession par l'Etat de parcelles de terrain à Agde.

J'ai décidé de mettre en vente une vingtaine de parcelles situées sur la commune d'Agde.

Pour vous permettre de procéder à l'aliénation de ces terrains, je vous transmets, ci-joint, l'arrêté prononçant le déclassement de ces biens du domaine public de l'Etat.

J'appelle, toutefois, votre attention sur trois parcelles de ce lot qui ont vocation à être utilisées pour du logement social et ont été proposées à la commune, dans le cadre de la loi Duflot . Il s'agit des parcelles ML n° 45, MY n° 85 et 89 .

Je souhaite que le produit de cette vente soit affecté au PIL.

Le Préfet.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**